



C A C O M
COUR D'ARBITRAGE DES COMORES

**REGLEMENT DE MEDIATION
DE LA COUR D'ARBITRAGE DES COMORES (« CACOM »)**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE.1. DÉFINITIONS

1.1. « Accord » désigne la convention transactionnelle signée à l'issue d'un processus de Médiation par les parties à travers laquelle elles s'accordent sur une solution à leur différend.

1.2. « Cour » ou « CACOM » signifie la Cour d'Arbitrage des Comores.

1.3. «Différend» s'entend de toute difficulté, conflit, litige, réclamation ou demande de nature commerciale ou civile survenant par rapport à, sous, à l'égard de, ou en relation avec la relation contractuelle, commerciale ou civile entre les parties, y compris toute interprétation, application, rupture, violation, résolution, résiliation, existence, non existence, validité, invalidité ou nullité de ladite relation.

1.4. « Médiation » désigne le processus volontaire et consensuel à travers lequel les parties s'engagent librement à tenter de résoudre leur différend, en faisant recours à un tiers appelé Médiateur, conformément au présent Règlement.

1.5. « Médiateur » signifie une ou des personnes physiques, y compris un Médiateur en formation, chargée(s) d'assister les parties dans la recherche d'une solution amiable de leur différend conformément au présent Règlement.

1.6. « Règlement » désigne le présent Règlement dans sa version en vigueur à la date de la Médiation.

ARTICLE.2. CHAMP D'APPLICATION

Sauf disposition contraire de toute législation en vigueur aux Comores, le présent Règlement s'applique lorsque les parties désirent trouver une solution amiable à leur différend à travers une Médiation sous l'égide de la CACOM.

ARTICLE.3. FACULTÉ D'ADAPTATION DU RÈGLEMENT

Les parties peuvent, avec ou sans l'assistance de la Cour, adapter les dispositions du présent Règlement à leur besoins, y compris de vue du déroulement de la Médiation par le biais de voies électroniques.

ARTICLE.4. RÔLE DE LA COUR

4.1. La Cour a pour mission générale d'assurer l'application du présent Règlement.

4.2. La Cour agit avec diligence en prenant en considération l'intérêt des parties de voir le différend réglé à l'amiable, équitablement, rapidement et au meilleur coût.

4.3. La Cour s'assure que les parties sont traitées sur un pied d'égalité et qu'elles peuvent faire valoir toutes leurs prétentions.

CHAPITRE II : RÈGLES APPLICABLES

ARTICLE. 5. NATURE PRIVÉE DE LA MÉDIATION

5.1. Toute réunion et toute séance, ainsi que toute communication, de toute Médiation constituent des procédures privées. Toute Médiation se déroule à huis clos.

5.2. Seules les parties et leurs représentants peuvent assister aux réunions ou séances de la Médiation. Les tiers ne peuvent y assister qu'avec l'accord écrit des parties et du Médiateur.

ARTICLE.6. CONFIDENTIALITÉ DE LA MÉDIATION

6.1. La Médiation a un caractère confidentiel au respect duquel est soumise toute personne qui y a pris part.

6.2. Sans préjudice de toute législation en vigueur aux Comores, toute information confidentielle recueillie par le Médiateur est soumise à l'obligation du strict respect du secret professionnel. Aucune information confidentielle ne doit être divulguée par le Médiateur, sans le consentement écrit exprès de la personne qui a fourni l'information au Médiateur, ou sauf dans le cas où une telle divulgation est requise par un tribunal judiciaire, administratif ou arbitral compétent.

6.3. Le Médiateur, les parties et toute autre personne participant à la Médiation ne peuvent, sauf d'un commun accord, faire état dans une procédure arbitrale, judiciaire ou administrative de quelque nature, des éléments suivants :

- a) l'invitation d'une partie à recourir à la Médiation ou le fait qu'une partie était disposée à participer à une Médiation ;
- b) les avis exprimés ou les propositions formulées par une partie à propos d'un éventuel règlement du Différend ;
- c) les déclarations ou les aveux faits par une partie lors de la Médiation ;

- d) les propositions présentées par le Médiateur ;
- e) le fait qu'une partie se soit déclarée disposée à accepter une proposition présentée dans le cadre de la Médiation ; et
- f) tout document élaboré uniquement aux fins de la Médiation, y compris tout Accord.

6.4. La préparation d'un dossier sténographique de la Médiation est interdite.

6.5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux éléments de preuves préexistants à la Médiation ou constitués en dehors de toute relation avec cette procédure.

CHAPITRE III : PROCEDURE DE MÉDIATION

ARTICLE.7. SAISINE DE LA COUR

7.1. La Médiation est mise en œuvre à compter de l'introduction de la demande auprès de la Cour par l'une des parties lorsqu'elles sont convenues de ce mode de règlement aux termes de leur contrat ou convention.

7.2. La Médiation peut aussi être mise en œuvre lorsque les parties en conviennent à la naissance du Différend:

- a) à la demande d'une partie qui souhaite voir la Cour proposer la Médiation comme règlement alternatif du différend et si l'autre partie ne s'y oppose pas ; ou
- b) lorsque la Cour est saisie d'une demande d'arbitrage et qu'elle estime qu'une Médiation peut être proposée aux parties et si celles-ci l'acceptent.

7.3. La partie qui fait la demande de Médiation visée aux articles 7.1 et 7.2 doit, simultanément, notifier à l'autre partie une telle demande.

7.4. Toute Médiation dont l'organisation est confiée à la Cour emporte adhésion des parties au présent Règlement.

ARTICLE.8. DEMANDE DE MÉDIATION

8.1. La Cour est saisie du Différend, à la demande des parties ou l'une d'elles, par le biais d'une requête écrite de Médiation qui indique :

- a) les noms, adresses, numéros de téléphones et télécopies et adresses électroniques des parties et leurs représentants, s'il y a ;
- b) le contrat ou convention comportant la clause de Médiation, s'il y a ;
- c) la description du Différend, y compris un exposé succinct des faits et des circonstances de la cause et l'objet de la saisine ;
- d) la position de la partie qui saisit la Cour ; et
- e) les pouvoirs des personnes physiques représentant toute personne morale dans la Médiation.

8.2. Le Secrétariat-Greffé de la Cour est tenu de notifier à tout requérant la recevabilité ou le rejet de sa requête dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de l'enregistrement de sa requête.

8.3. La requête visée à l'article 8.1 n'est enregistrée que si elle est accompagnée du paiement des frais d'ouverture, tels que fixés selon le barème en vigueur annexé au présent Règlement. En toute hypothèse, cette somme demeurera acquise à la Cour.

8.4. Sans préjudice d'autres dispositions du présent Règlement, la saisine de la Médiation n'est pas recevable lorsque le Différend fait l'objet d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale.

8.5. Nonobstant l'article 8.4, en cas de Médiation proposée par la Cour dans une procédure d'arbitrage conformément à l'article 7.2.b, la requête d'arbitrage tient lieu de requête de Médiation. Elle entraîne le versement de la provision prévue à l'article 8.3, sur laquelle sera imputée la somme versée lors de l'enregistrement de la requête d'arbitrage.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION DE ET RÉPONSE À LA DEMANDE DE MÉDIATION

9.1. En présence d'une clause de Médiation :

Lorsqu'elle est saisie par une partie privée qui invoque l'existence d'une clause de Médiation stipulée au contrat ou convention objet du Différend, la Cour informe l'autre partie de la mise en œuvre de la Médiation dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de l'enregistrement de la requête de Médiation. La Cour lui adresse le présent Règlement et lui laisse, à réception du courrier électronique ou postal de la Cour, un délai de dix (10) jours ouvrables pour faire part de ses observations.

Dès la réception des observations de l'autre partie ou à l'expiration du délai de dix (10) jours ouvrables prévu ci-dessus, le Secrétariat-Greffe de la Cour saisit la Commission de Supervision des Procédures de la CACOM en vue de la désignation d'un Médiateur conformément à l'article 10.

9.2. En l'absence d'une clause de Médiation :

Dès que la requête de Médiation est enregistrée conformément à l'article 8.3, la Cour en informe l'autre partie et lui propose la mise en œuvre de la Médiation. La Cour lui adresse le présent Règlement et lui laisse, à réception du courrier électronique ou postal de la CACOM, un délai de quinze (15) jours ouvrables pour répondre à la proposition de Médiation.

En cas d'acceptation de la proposition de Médiation, le Secrétariat-Greffe de la Cour saisit la Commission de Supervision des Procédures de la CACOM en vue de la désignation d'un Médiateur conformément à l'article 10. En cas de refus explicite de la proposition de Médiation comme en l'absence de réponse après l'expiration du délai de quinze (15) jours prévu ci-dessus, la CACOM en informe la partie qui l'a saisie et clôt le dossier.

ARTICLE 10: DÉSIGNATION DU MÉDIATEUR

10.1. Tout Médiateur doit être une personne physique, avoir le plein exercice de ses droits civils et satisfaire aux exigences des articles 6, 11 et 12 du présent Règlement.

10.2. Le Médiateur est désigné par les parties conformément aux modalités prévues par leur contrat ou convention sur la liste des Médiateurs de la CACOM ou exceptionnellement en dehors de cette liste. Dans ce dernier cas, le Médiateur s'engage expressément à appliquer le présent Règlement.

10.3. En raison de la complexité du Différend, les parties peuvent également désigner deux (02) Médiateurs pour conduire le processus de Médiation en co-médiation.

10.4. Si les parties ne s'entendent pas sur l'identité du Médiateur, dans les délais prévus par leur contrat ou convention, la CACOM, à travers sa Commission de Supervision des Procédures, désigne un Médiateur unique. Dans ce cas-là, la CACOM peut également désigner deux (02) Médiateurs pour conduire le processus de Médiation en co-médiation en raison de la complexité du Différend.

10.5. La CACOM peut proposer aux parties qu'assiste aux réunions de Médiation un Médiateur en formation. Celui-ci est alors tenu aux mêmes obligations que le Médiateur désigné.

10.6. Le Médiateur ne peut être confirmé ou maintenu dans sa mission qu'après signature de l'accord écrit de toutes les parties ou qu'après sa désignation par la Commission de Supervision des Procédures de la CACOM conformément à l'article 10.3.

ARTICLE 11: INDÉPENDANCE, NEUTRALITE ET IMPARTIALITÉ DU MÉDIATEUR

11.1. Le Médiateur doit être indépendant, neutre et impartial à l'égard des parties. Tout Médiateur doit signer une déclaration d'indépendance et d'impartialité avant d'entrer en fonction et d'assumer toute obligation ou responsabilité dans une Médiation.

11.2. Le Médiateur ne peut solliciter, ni recevoir d'instructions des parties au Différend ou de toute autre personne ou institution. Sans préjudice d'autres dispositions du présent Règlement, le Médiateur ne peut représenter, ni conseiller l'une des parties dans une procédure relative au Différend faisant l'objet de la Médiation.

11.3. À tout moment, le Médiateur doit leur faire connaître, ainsi qu'au Secrétariat-Greffe de la CACOM, les circonstances qui, aux yeux des parties, seraient de nature à affecter son indépendance ou son impartialité. Si, au cours du processus de Médiation, le Médiateur constate l'existence d'un élément de nature à mettre en cause son indépendance ou son impartialité, il ou elle en informe les parties. Sur accord écrit de celles-ci, le Médiateur poursuit sa mission. Dans le cas contraire, le Médiateur suspend la Médiation. La Commission de Supervision des Procédures de la CACOM procède alors au remplacement du Médiateur conformément à l'article 10.3 du présent Règlement.

ARTICLE 12 : RÔLE, ATTRIBUTS ET OBLIGATIONS DU MÉDIATEUR

12.1 Le Médiateur aide les parties à rechercher une solution négociée à leur Différend, mais ne peut pas imposer aux parties sa solution. S'il ou elle l'estime opportun, ou si les parties le sollicitent par écrit, le Médiateur peut faire des propositions en vue de la conclusion d'un Accord, ou émettre son avis sur le Différend. Le Médiateur ne peut être désigné en tant qu'arbitre ni intervenir à quelque titre que ce soit dans une procédure arbitrale ou judiciaire liée au Différend, sauf à la demande écrite de toutes les parties.

12.2. Dans la loyauté et le souci du respect des intérêts de chacune des parties, le Médiateur est maître des modalités d'exécution de sa mission. Le Médiateur diligente librement la Médiation et mène le processus comme il ou elle le juge approprié pour parvenir rapidement à un Accord, en tenant compte des circonstances et des désirs exprimés par les parties. Nonobstant la disposition précédente, le Médiateur est tenu d'accorder un traitement équitable aux parties.

12.3. Aux fins des articles 12.1 et 12.2, le Médiateur peut demander l'échange de mémorandums sur les questions du Différend, y compris l'historique des négociations entre les parties, solliciter les documents qu'il ou elle estime nécessaires pour aider les parties à résoudre leur Différend, mettre fin à sa mission s'il apparaît au Médiateur que le processus de Médiation n'aboutira pas à un Accord et prendre des avis d'experts indépendants. Le cas échéant, ces experts sont tenus au respect du secret professionnel et des règles de déontologie du Médiateur prévues aux articles 6 et 12.

12.4. Si le Médiateur l'estime utile, il ou elle peut entendre les parties ensemble ou séparément, après avoir reçu leur accord de principe. Dans le deuxième cas, le Médiateur veille à assurer un équilibre de traitement entre toutes les parties conformément à l'article 12.2 et à faire respecter la confidentialité du processus.

12.5. Le Médiateur est soumis aux normes de confidentialité énoncées à l'article 6 du présent Règlement.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

13.1. Une partie peut être représentée par un avocat ou autre représentant dans la Médiation, à condition que le nom et l'adresse de ce représentant soient communiqués, par écrit, à la Cour et au Médiateur au plus tard trois (03) jours ouvrables avant la première réunion à laquelle ce représentant sera présent.

13.2. Chaque partie peut soumettre au Médiateur des suggestions ou propositions en vue du règlement du Différend.

13.3. Les parties doivent, de bonne foi, collaborer avec le Médiateur et, notamment, satisfaire à sa demande de produire des documents écrits, de présenter des preuves ou de participer à des réunions.

13.4. Les parties s'engagent à ne pas entamer en cours de la Médiation une procédure arbitrale ou judiciaire relative au Différend objet de la Médiation, sauf si une telle démarche est nécessaire pour préserver ou sauvegarder leurs droits à titre provisoire ou conservatoire. Nonobstant la disposition précédente, si la Médiation échoue, les parties sont libres de recourir à l'arbitrage ou porter leur Différend devant les tribunaux de justice, sauf clause contraire prévue au contrat ou à la convention des parties. Dans l'hypothèse prévue à l'article 7.2.b, à tout moment, les parties peuvent demander qu'il soit mis fin à la Médiation et, le cas échéant, que soit immédiatement mise en œuvre la procédure d'arbitrage.

13.5. Les parties sont soumises aux normes de confidentialité énoncées à l'article 6.

ARTICLE 14 : DEROULEMENT DE LA MÉDIATION

14.1. La Médiation commence lorsque la Cour obtient l'accord des parties soit à travers une clause de Médiation d'un contrat ou convention soit par lettre d'acceptation, lorsque les frais d'ouverture sont payés conformément à l'article 8.2 et lorsque la provision sur les honoraires du Médiateur égale au montant fixé selon le barème en vigueur annexé au présent Règlement est payée par chaque partie. Le délai légal du processus de Médiation commence à courir à compter de la date du paiement des frais d'ouverture et des honoraires du Médiateur conformément à la disposition précédente.

14.2. La Cour organise la première réunion entre les parties et le Médiateur. La date et le lieu des réunions subséquentes sont décidés par le Médiateur après consultation des parties ou de leurs représentants. Lorsqu'il existe une clause de Médiation, le refus d'une partie d'assister à la réunion organisée par le Médiateur donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de carence remis par le Médiateur à la Cour.

14.3. Toute réunion peut être tenue par tout moyen électronique, tels que la visioconférence et la téléconférence. Toute communication peut s'effectuer par tout moyen électronique, tel que le courrier électronique, ainsi que par toute autre méthode de communication convenue par les parties.

14.4. Le Médiateur dispose d'un délai de deux (02) mois pour clôturer la Médiation (soit par un Accord soit par un constat de fin de mission) à compter de la date visée à l'article 14.1. Cette durée peut être prorogée par le Médiateur avec l'accord écrit de toutes les parties. Dans ce cas, le nouveau délai ne pourrait pas être prorogé au-delà d'un (01) mois.

14.5. Si un Médiateur devient incapable d'effectuer sa fonction à cause de toute raison quelconque, il ou elle suspend cette dernière et en avertit aussitôt le Secrétariat-Greffe de la CACOM. La Commission de Supervision des Procédures de la CACOM désignera alors un autre Médiateur en remplacement dans les meilleurs délais, à moins que les parties n'en conviennent autrement, conformément à l'article 10.3 du présent Règlement.

14.6. Un constat de fin de mission est établi par le Médiateur lorsque la Médiation s'achève sans que les parties soient parvenues à un Accord. Le Secrétariat-Greffe de la CACOM procède alors à la clôture du dossier et en informe les parties.

14.7. Les parties peuvent demander au Médiateur s'il ou elle est disposé à être désigné par la Cour en qualité d'arbitre, conformément à l'article 12.2 du présent Règlement, afin de rendre une sentence arbitrale. En cas de réponse positive du Médiateur, la Cour ouvre une procédure d'arbitrage. Aux frais et honoraires dus au titre de la Médiation est ajoutée la moitié des frais qui seraient dus au titre de l'arbitrage et les honoraires de l'arbitre, conformes au minimum de la tranche applicable au Différend, tels que prévus par le barème annexé au règlement d'arbitrage en vigueur au jour de la saisine de la Cour. Après le versement de la somme éventuellement due au titre de cette procédure d'arbitrage, la Commission de Supervision des Procédures de la CACOM est saisie d'une demande de validation de la désignation de l'arbitre. La sentence est prononcée dans les conditions prévues au règlement d'arbitrage de la CACOM.

ARTICLE 15 : FIN DE LA MÉDIATION

15.1. La Médiation prend fin à la date à laquelle la Cour reçoit copie de :

- a) l'Accord entre les parties conformément à l'article 16.1 du présent Règlement ;
- b) une déclaration écrite du Médiateur indiquant, après consultation des parties, que de nouveaux efforts de Médiation ne se justifient plus à la date de la déclaration ;
- c) une déclaration écrite d'une partie adressée à l'autre partie et au Médiateur, indiquant qu'il est mis fin à la procédure de Médiation, à la date de la déclaration ; ou
- d) une déclaration écrite conjointe des parties adressée au Médiateur, indiquant qu'il est mis fin à la procédure de Médiation.

15.2. La Médiation prend aussi fin si les parties ne payent pas les frais de la Médiation et les honoraires du Médiateur selon les demandes de la Cour conformément au présent Règlement. En outre, la Médiation prend fin dans les cas où il existe une absence de communication entre le

Médiateur et toute partie ou son représentant pendant une période de vingt et un (21) jours après toute réunion de Médiation.

ARTICLE 16 : ACCORD DE TRANSACTION

16.1. Si une entente intervient entre les parties sur l'ensemble ou une partie du Différend, le Médiateur en formule les termes et conditions et demande aux parties de signer le texte de l'Accord. Le Médiateur signe aussi le texte à titre de témoin.

16.2. Cet Accord constitue une convention de transaction au sens des obligations commerciales et civiles des Comores et met fin définitivement au Différend dont il est l'objet. Cet Accord a entre les parties privées l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

16.3. Toute partie à l'Accord peut demander à la juridiction compétente d'homologuer l'Accord et d'y apposer la formule exécutoire. L'Accord acquiert force exécutoire et pourra être exécuté par voie de contrainte.

ARTICLE 17 : FRAIS ET HONORAIRES DE LA MÉDIATION

17.1. La Cour, avant le commencement de la Médiation, fait signer aux parties une convention de répartition des frais et honoraires de Médiation.

17.2. La Cour, avant le commencement de la Médiation, demande aux parties de verser des provisions pour les frais d'ouverture et les honoraires du Médiateur conformément à l'article 14.1

17.3. Les frais et les honoraires de la Médiation sont fixés, selon le cas, en fonction du barème forfaitaire ou proportionnel annexé au présent Règlement en vigueur au moment de la saisine de la Cour.

17.4. Les frais de Médiation comprennent, en outre des honoraires de Médiateur, notamment :

- a) les frais administratifs de la Cour, y compris les frais d'ouverture de la Médiation ;
- b) les frais de déplacement et de séjour du Médiateur et autres frais directs encourus par ce dernier à l'occasion de la Médiation ;
- c) les frais afférents à la tenue des réunions ou séances de Médiation ;
- d) les frais des experts indépendants sollicités par le Médiateur conformément à l'article 12.3 ; et
- e) les frais à être encourus par la Cour à l'occasion de la Médiation, incluant, le cas échéant, les frais nécessaire au déplacement de son représentant lorsque la Médiation a lieu en dehors de la ville de Moroni.

17.5. Sauf accord écrit entre les parties, tous les frais et tous les honoraires du Médiateur sont répartis à parts égales entre elles. Nonobstant la disposition précédente, chacune des parties assume directement les frais de déplacement et autres indemnités de ses témoins, experts, avocats ou autres personnes, le cas échéant, qui le représentent ou l'assistent lors de la Médiation.

17.6. En cours de Médiation, la Cour droit soumettre aux parties des comptes partiels des frais de Médiation et des honoraires du Médiateur et leur demander de verser à nouveau des provisions aux mêmes fins. Tous les frais engagés pour la Médiation, y compris les honoraires du Médiateur, pour tous les services déjà rendus sont dus par les parties, même si la Médiation prend fin sans la conclusion d'un Accord ou échoue totalement ou partiellement.

17.7. À la fin de la Médiation, la Cour communique aux parties le compte final et leur restitue, le cas échéant, tout solde non dépensé après avoir effectué la compensation pour le montant exigible de chacune d'elles.

17.8. Si une procédure d'arbitrage s'ensuit, aucun droit d'ouverture de dossier, autre que celui déjà versé pour la Médiation, n'est dû par les parties.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : INTERPRÉTATION ET APPLICATION

18.1. Tout Médiateur peut interpréter et appliquer les dispositions du présent Règlement relatives à ses fonctions, responsabilités et obligations.

18.2. Toute autre interprétation du présent Règlement est du ressort de la Cour conformément aux règles et procédures applicables.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. La demande de Médiation est instruite conformément au Règlement et au barème en vigueur au jour de son introduction.

19.2. Les dispositions du présent Règlement sont applicables aux processus de Médiation déjà engagés à la date de son entrée en vigueur.

Article 20 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de la date de son adoption par le Conseil d'administration de la Cour.